



**Global  
Exchange**

---

# **Règlement de fonctionnement du Canal Éthique**

**FOREIGN  
EXCHANGE  
SERVICES**

---

**Codage: M3-JU-CS**

**Version: 3**

**Élaboré par: Département Juridique et Conformité.**

**Approuvé par: Le Conseil d'Administration.**

**Siège sOCIAL ; Salamanque, Espagne**

**Date d'approbation: 20/09/24**

---

## **SOMMAIRE**

<b>1.- OBJET.....</b>	<b>2</b>
<b>2.- PORTÉE. ....</b>	<b>2</b>
<b>3.- DEVOIR DE COMMUNICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.- GESTION DU CANAL ÉTHIQUE. ....</b>	<b>3</b>
<b>5.- PROCÉDURE D'ACTION : PRÉSENTATION, ADMISSION, ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONCLUSION ET GARANTIE DES PLAINTES. ....</b>	<b>3</b>
<b>5.1.- PRÉSENTATION D'UNE PLAINTÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>5.2.- ADMISSION DES PLAINTES.....</b>	<b>4</b>
<b>5.3.- ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....</b>	<b>5</b>
<b>5.4.- TRAITEMENT DES PLAINTES. ....</b>	<b>5</b>
<b>5.5.- CONCLUSION DE L'ENQUÊTE. ....</b>	<b>6</b>
<b>5.6.- GARANTIE D'INDEMNITÉ. ....</b>	<b>7</b>
<b>6.- CONFIDENTIALITÉ. ....</b>	<b>7</b>
<b>6.1.- DONNÉES PERSONNELLES.....</b>	<b>7</b>
<b>6.2.- FINALITÉS ET LÉGITIMATION DU TRAITEMENT. ....</b>	<b>8</b>
<b>6.3.- DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES.....</b>	<b>9</b>

## 1.- OBJET.

Le présent Règlement de Fonctionnement du Canal Éthique (ci-après dénommé le "**Règlement**") a pour objet d'établir la méthode de gestion et de traitement des plaintes reçues par le biais du canal éthique du Groupe Global Exchange (ci-après dénommé le "**Canal Éthique**" ou le "**Canal**"), face à toute constatation ou soupçon d'un comportement, acte ou fait contrevenant aux principes et valeurs du Code d'Éthique, et aux autres Politiques et Procédures qui le développent.

L'objectif du Canal Éthique est de canaliser et de faciliter la formulation en toute sécurité de toute communication sur les soupçons de comportements irréguliers, de mauvaises pratiques commerciales, et de toute violation des obligations de Compliance et du Code d'Éthique, en encourageant un environnement de Conformité basé sur les principes et valeurs du Groupe Global Exchange, en veillant à ce que tout le processus de vie de la plainte garantisse efficacement la protection de la vie privée des personnes impliquées et la confidentialité des informations qu'elle contient, pouvant être effectuée de manière anonyme si l'informateur le juge nécessaire, constituant un moyen de communication ; **(i)** en Compliance, avec le Comité d'Éthique et de Conformité (**CEC**) et **(ii)** en Prévention du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme, avec l'Organe de Contrôle Interne (**OCI**).

## 2.- PORTÉE.

Le Canal Éthique s'applique à toutes les sociétés qui composent le Groupe Global Exchange (ci-après dénommées les "**Entités Concernées**"), qui s'engagent donc à adhérer correctement au Règlement et à en promouvoir le respect.

Dans le domaine subjectif, le Canal Éthique est à la disposition de tous les administrateurs, dirigeants, employés, collaborateurs, fournisseurs et personnes travaillant pour ou sous leur supervision, actionnaires, anciens employés, clients et de toute personne intéressée (ci-après dénommés collectivement les "**Personnes Concernées**") des Entités Concernées, indépendamment de leur situation géographique, hiérarchique, fonctionnelle ou du type de contrat qui détermine leur relation avec elles.

## 3.- DEVOIR DE COMMUNICATION.

Les Personnes Concernées qui auraient une connaissance fondée de tout acte ou fait susceptible de contrevenir aux principes et valeurs du Code d'Éthique et, en général, de tout comportement pouvant constituer une violation de la législation applicable ou de la réglementation interne des Entités Concernées, doivent le communiquer au Groupe Global Exchange, par écrit, par le biais du canal établi à cet effet "Canal Éthique".

En outre, et à la demande de la Personne Concernée, les communications peuvent également être présentées lors d'une réunion en personne, la demande devant être adressée par le biais du canal mentionné ci-dessus.

Ces communications seront particulièrement importantes lorsque les comportements pourraient entraîner une responsabilité éventuelle (pénale, administrative ou autre) pour les Entités Concernées.

L'informateur pourra choisir le mode de présentation qu'il juge le plus approprié, y compris en s'adressant à des canaux externes auprès des autorités compétentes.

#### **4.- GESTION DU CANAL ÉTHIQUE.**

Le responsable de la gestion du Canal Éthique du Groupe Global Exchange est son **CEC**, qui délègue ces fonctions à son Secrétaire, conformément aux dispositions de la Loi 2/2023 du 20 février sur la protection des personnes qui signalent des violations réglementaires et la lutte contre la corruption.

Le Secrétaire du **CEC** prendra connaissance et gèrera pour le compte de cet organe les plaintes qui seront présentées par le biais du Canal Éthique. Ainsi, le Secrétaire du **CEC** recevra les plaintes ou communications formulées dans le Canal Éthique, par le biais des canaux établis à cet effet.

Cela sans préjudice des compétences propres de l'**OCI** pour connaître et gérer les plaintes ou communications effectuées pour violation de la réglementation, légale et interne, de Prévention du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme.

Le **CEC** gèrera le Canal Éthique conformément aux dispositions de son Règlement de Fonctionnement.

#### **5.- PROCÉDURE D'ACTION : PRÉSENTATION, ADMISSION, ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONCLUSION ET GARANTIE DES PLAINTES.**

##### **5.1.- PRÉSENTATION D'UNE PLAINTE.**

- i. **Par écrit:** en accédant directement au Canal Éthique depuis l'URL <https://eurodivisas.globalsuitesolutions.com/ethicalchannel><sup>1</sup>. Ou via l'intranet ou le site web du Groupe Global Exchange.
- ii. **Réunion en personne:** L'informateur peut demander une réunion en personne en adressant la demande par le biais du canal mentionné ci-dessus. Cette réunion devra se tenir dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande. En fonction des circonstances de chaque cas, un ou plusieurs membres du **CEC** pourront être présents lors de la réunion demandée par l'informateur.

---

<sup>1</sup> Afin de garantir la confidentialité et l'anonymat appropriés, le Canal éthique est situé sur les serveurs de Global Suite Solutions, un fournisseur du groupe Global Exchange, qui a adopté les niveaux de sécurité et les mesures nécessaires pour garantir la protection des données personnelles et éviter leur perte, leur altération et/ou leur accès.

Le Groupe Global Exchange permet que les communications ou plaintes puissent être effectuées de manière anonyme, sans qu'il soit nécessaire de fournir des données d'identification ou permettant d'identifier l'informateur ou la personne effectuant la communication, si l'informateur le juge nécessaire.

## 5.2.- ADMISSION DES PLAINTES.

Toute plainte présentée par le biais du Canal Éthique sera reçue par deux membres du **CEC** :

1. Son Président, qui occupe le poste de Président du Conseil d'Administration d'Eurodivisas Corporación, S.L. -société mère du Groupe Global Exchange ; et,
2. Son Secrétaire, qui occupe le poste de Directeur Corporatif du Département Juridique & Compliance Corporatif, auquel le **CEC** a délégué les pouvoirs de gestion ordinaire du Canal Éthique et de traitement des dossiers d'enquête.

Cette plainte devra présenter, de la manière la plus détaillée possible, les caractéristiques suivantes :

- Description des prétendues conduites irrégulières, contraires à la légalité ou aux dispositions du Code d'Éthique et des autres politiques qui le développent ;
- Description des personnes qui pourraient être considérées comme les auteurs ou impliqués dans les faits ;
- Date approximative de la commission des faits ;
- Le cas échéant, les moyens par lesquels les comportements dénoncés se sont matérialisés ;
- Le cas échéant, les domaines d'activité qui pourraient être affectés ;
- Le cas échéant, les processus pertinents affectés (par exemple, passation des marchés, comptabilité, trésorerie...) ;
- Si connu, l'impact économique potentiel ; et,
- Les documents ou preuves, y compris les témoignages, des faits.

Une fois la communication reçue par le Secrétaire du **CEC**, un accusé de réception sera envoyé à l'informateur dans un délai maximum de sept jours naturels suivant sa réception, sauf si l'informateur a choisi de la faire de manière anonyme et/ou que cela pourrait compromettre la confidentialité de la communication. Après analyse préalable des informations fournies dans la communication, le Secrétaire du **CEC** déterminera, de manière justifiée, s'il y a lieu ou non de lui donner suite.

Nécessairement, et sauf s'il est effectué de manière anonyme, l'auteur de la communication ou de la plainte doit s'identifier correctement et complètement. À défaut, la communication ou la plainte ne pourra pas être admise.

Le Secrétaire du **CEC**, afin de décider de l'admission à traitement d'une communication ou d'une plainte, pourra demander à l'informateur les éclaircissements ou les compléments qu'il jugerait opportuns sur les faits transmis, en lui demandant, le cas échéant, de fournir la documentation, les informations ou les données qui pourraient être nécessaires pour établir l'existence du comportement irrégulier.

Une fois la communication reçue analysée, le Secrétaire du **CEC** procédera à :

1. Informer l'informateur du classement des actions lorsque les informations transmises ne relèvent pas de ses compétences ou fonctions, sans préjudice de transmettre sa communication au Département correspondant ;
2. Informer l'informateur de l'ouverture d'une enquête ; ou,
3. Répondre aux consultations reçues.

De même, l'affecté devra être informé, dans les meilleurs délais, des faits pour lesquels il a été dénoncé.

Le Secrétaire du **CEC** ne traitera pas les plaintes qui seraient manifestement fausses, manifestement infondées ou ne concerneraient pas un comportement susceptible d'impliquer la commission d'une irrégularité ou d'un acte contraire à la loi ou au Code d'Éthique et à ses principes, ou aux politiques qui le développent.

### **5.3.- ENREGISTREMENT DES PLAINTES.**

Une fois la plainte reçue, elle sera enregistrée dans l'application de GlobalSuite, avec le code d'identification correspondant de caractère consécutif, et sera intégrée à une base de données informant de la qualification donnée à cette plainte et de son état d'avancement.

### **5.4.- TRAITEMENT DES PLAINTES.**

Une fois la plainte admise, le Secrétaire du **CEC** mènera l'enquête correspondante, pour laquelle il pourra, si nécessaire, bénéficier de l'assistance de conseillers internes ou externes ou s'appuyer sur d'autres départements, en fonction de la nature de la plainte.

Dans le cas où la plainte serait dirigée contre un membre du **CEC** et que son Secrétaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel ou probable, il s'abstiendra de participer à son traitement, en communiquant cette situation à l'organe d'administration d'EURODIVISAS CORPORACIÓN, S.L. afin que celui-ci désigne, parmi les membres de l'organisation, la personne physique qu'il jugera appropriée pour gérer la plainte.

Le Secrétaire du **CEC** (ou, le cas échéant, son remplaçant) vérifiera la véracité et l'exactitude des faits dénoncés, en donnant audience à toutes les personnes concernées et aux témoins, et en effectuant toutes les démarches qu'il jugera opportunes. L'intervention des témoins et des personnes concernées aura un caractère confidentiel.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte, un entretien sera organisé avec la personne dénoncée à laquelle, dans le respect de sa présomption d'innocence et de la confidentialité due à l'informateur, les faits seront communiqués, on l'invitera à exposer sa version et on lui permettra de produire des éléments de défense. Le dossier d'enquête contiendra un compte-rendu détaillé de toutes les actions entreprises et de tous les documents et éléments matériels recueillis.

Les plaintes portant sur ou liées au non-respect de la réglementation, légale ou interne, en matière de Prévention du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme, seront immédiatement communiquées à l'Organe de Contrôle Interne (**OCI**), responsable de leur traitement, de leur enquête et de leur résolution conformément à son propre règlement et, dans ce qui n'est pas prévu, par les dispositions du présent document lorsqu'elles sont applicables.

## 5.5.- CONCLUSION DE L'ENQUÊTE.

Une fois le traitement de la plainte terminé, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa réception, le Secrétaire du **CEC** rendra une décision motivée sur la conclusion de l'enquête, qu'il communiquera à l'informateur et à la personne dénoncée. Cette décision devra couvrir les points suivants :

- Lieu, moment et nature des faits objet de la plainte ;
- Identification des informateurs (dans le cas où la plainte n'est pas anonyme) et des personnes dénoncées ;
- Liste des actions entreprises, des sujets impliqués et des preuves obtenues dans le processus d'enquête ;
- Évaluation des faits établis pouvant aboutir à :
  - a) Le classement du dossier, si le Secrétaire du **CEC** estime que les faits ne constituent pas une violation de la loi, du Code d'Éthique ou de ses politiques d'application, sans préjudice du transfert éventuel du dossier au Département correspondant du Groupe Global Exchange lorsque le comportement signalé pourrait impliquer une violation des procédures internes.
  - b) La poursuite de la procédure, s'il est estimé que, sur la base des démarches entreprises, la commission par la personne dénoncée d'un acte contraire à la loi, au Code d'Éthique ou aux politiques qui le développent a été suffisamment établie.

Dans ce cas, le résultat devra être communiqué à l'Organe d'Administration. À cet effet, il sera tenu compte du poste occupé par les personnes concernées par la communication ou la plainte, de l'importance particulière que les faits enquêtés ou communiqués peuvent avoir pour les Entités Concernées, leur réputation ou les Personnes Concernées.

Lorsque cette plainte donne lieu à des démarches d'enquête judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, il sera impératif d'en informer l'Organe d'Administration. Dans tous les cas, le Secrétaire du **CEC** proposera l'application des mesures disciplinaires appropriées.

- c) La résolution des doutes soulevés auprès du Secrétaire du **CEC** sur l'application des dispositions du Code d'Éthique et des politiques qui le développent.

## **5.6.- GARANTIE D'INDEMNITÉ.**

Le Secrétaire du **CEC** veillera à ce qu'aucune forme de représailles (sanctions, licenciement, etc.) ne soit exercée à l'encontre des personnes de l'équipe de Global Exchange qui auraient formulé une plainte ou une communication par le biais du Canal Éthique. Si des représailles étaient confirmées, leurs auteurs feraient l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de sanctions conformément au Code Disciplinaire et à la réglementation applicable.

## **6.- CONFIDENTIALITÉ.**

EURODIVISAS CORPORACIÓN, S.L., en tant que société holding du Groupe Global Exchange, ainsi que les sociétés qui le composent, s'engagent à assurer et à protéger la confidentialité et les données personnelles de ceux qui utilisent le Canal Éthique. De même, toutes les personnes qui, dans le cadre de la procédure de gestion et d'enquête d'une plainte, auront accès ou devront avoir accès à son contenu, devront signer un engagement de confidentialité.

La procédure de gestion et d'enquête à laquelle donnera lieu une communication ou une plainte garantira que l'identité de l'Informateur reste secrète. Cette identité ne sera pas divulguée à des tiers, à la personne dénoncée ni aux supérieurs hiérarchiques de la Personne Concernée, sauf si la loi le prévoit ou si cela est nécessaire en raison de l'enquête à laquelle il y a lieu ou de la procédure judiciaire qui serait engagée.

### **6.1.- DONNÉES PERSONNELLES.**

La formulation de plaintes ou de communications par le biais du Canal Éthique implique que dans la quasi-totalité des cas, des données personnelles de diverses catégories, voire de catégories sensibles, soient portées à la connaissance du Groupe Global Exchange.

Le Groupe Global Exchange traitera à tout moment les données personnelles qui lui seront communiquées par le biais du Canal Éthique conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD), de la Loi Organique 3/2018 du 5 décembre sur la Protection des Données et la Garantie des Droits Numériques, de la Loi 2/2023 du 20 février sur la protection des personnes qui signalent des violations réglementaires et la lutte contre la corruption et de sa Politique de Protection des Données Personnelles.

Néanmoins, il est nécessaire de faire les précisions suivantes concernant les normes, légales et internes, qui s'appliquent :

1. L'exercice du droit d'accès par la personne qui a fait l'objet de la plainte ou de la communication sera limité à ce qui est prévu à l'article 15.1 du RGPD, à l'exception de ce qui est stipulé à son paragraphe g) concernant l'origine des données.
2. La suppression des données à caractère personnel du Canal Éthique sera effectuée une fois le délai nécessaire à l'accomplissement de sa finalité écoulé, sauf si leur traitement entraîne l'ouverture de procédures disciplinaires ou administratives, ainsi que d'actions en justice.
3. La sécurité du Canal Éthique et l'enregistrement correct des communications reçues par le Secrétaire du **CEC** seront garantis à tout moment. En tout état de cause, les évolutions législatives en matière de protection des données personnelles seront prises en compte, afin d'adapter la gestion des plaintes et communications et du Canal Éthique lui-même à la nouvelle réglementation.

## **6.2.- FINALITÉS ET LÉGITIMATION DU TRAITEMENT.**

Les traitements de données personnelles qui trouveront leur raison d'être à l'occasion des plaintes ou communications formulées par le biais du Canal Éthique, comme indiqué précédemment, seront régis par les dispositions du RGPD et de la Loi Organique 3/2018.

Aucune donnée personnelle dont la pertinence ne serait pas manifeste pour gérer une communication ou une plainte spécifique ne sera collectée par le biais du Canal Éthique. Si ces données personnelles superflues étaient accidentellement collectées, le Groupe Global Exchange procéderait à leur suppression immédiate.

Le traitement des données personnelles transmises par le biais de communications ou de plaintes internes sera considéré comme licite en vertu des articles 6.1.c) du RGPD, 8 de la Loi Organique 3/2018 du 5 décembre, lorsque, conformément aux articles 10 et 13 de la loi 2/2023 du 20 février sur la protection des personnes qui signalent des violations réglementaires et la lutte contre la corruption, il est obligatoire de disposer d'un système interne d'information.

Les données personnelles portées à la connaissance du Groupe Global Exchange par le biais du Canal Éthique seront traitées de manière licite, loyale et transparente dans le but de traiter et de proposer des solutions aux communications et plaintes liées à des faits potentiellement contraires à la Loi et à la réglementation interne, de manière adéquate, pertinente et limitée, de manière exacte et seront conservées pendant un délai n'excédant pas celui nécessaire au traitement des données. De même, leur sécurité sera garantie et, en particulier, qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement non autorisé ou illicite, de perte, de destruction ou de dommage accidentel, par l'application de mesures techniques et organisationnelles conformément aux dispositions de la Politique de Protection des Données du Groupe Global Exchange.

### **6.3.- DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES.**

Les Données Personnelles traitées dans le but susmentionné seront conservées dans le Canal Éthique pendant le temps strictement nécessaire pour décider de l'opportunité ou non d'ouvrir une enquête sur les faits objet de la plainte, avec un maximum de cinq (5) ans.

Cependant, si l'ouverture d'une enquête était décidée et que les données personnelles étaient nécessaires à une instruction et à un éclaircissement adéquats des faits, ces données seraient traitées pendant toute la durée de celle-ci, sans qu'il ne soit procédé à leur conservation dans le Canal Éthique.